

## LE RÉINVESTISSEMENT « 150-0 B TER » DANS DES FONDS : UN RESPECT DU RATIO À 5 ANS PAR LES FONDS QUI SE PRÉPARE !

Alors que les 1<sup>ers</sup> Fonds « 150-0 B ter » arrivent à la date fatidique pour le respect de leur ratio, il nous a semblé utile d'en profiter pour procéder à certains rappels.

### 1/ Rappels préalables

#### *Sur le « 150-0 B ter » et l'obligation de réinvestissement*

En quelques mots, le « 150-0 B ter » (article du Code général des impôts, CGI) vise :

- L'apport de titres de société(s) par un particulier à une société soumise à l'IS qu'il contrôle (la « Holding »), suivi de la cession de ces titres par la Holding ;
- Pour que ces opérations s'effectuent en neutralité fiscale, la Holding doit réinvestir dans les 2 ans 60 % du prix de cession des titres dans des actifs éligibles, parmi lesquels des Fonds.

#### *Sur le réinvestissement « 150-0 B ter » dans des Fonds*

Le dernier cas de réinvestissement possible (le « d ») vise la souscription de parts de fonds de capital-investissement (e.g. FPCI, SLP).

En quelques mots, ces fonds doivent, 5 ans après la signature du bulletin de souscription par la Holding considérée, avoir un actif composé à hauteur d'au moins 75 % de certains actifs (le « Ratio de 75 % »).

### 2/ L'analyse à mener dans les Fonds « 150-0 B ter »

Le Ratio de 75 % à respecter au terme des 5 ans correspond à des règles strictes :

- Tant en termes d'éligibilité des investissements sous-jacents (activité, régime fiscal, localisation, structuration),
- Que de modalités d'investissement par le Fonds dans ces actifs sous-jacents (en particulier, investissement en numéraire dans le cadre d'augmentations de capital ou acquisition de titres conférant le contrôle des sociétés en cause).

Sans réexposer ici le dispositif de façon exhaustive, les points à vérifier sont notamment les suivants :

### ***Le « millésime » du dispositif à appliquer :***

- Il en existe 3 :
  - ✓ Le Millésime d'Origine, applicable aux cessions susvisées par les Holdings réalisées en 2019 ;
  - ✓ Le Millésime 2020, applicable aux cessions susvisées par les Holdings réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
  - ✓ Le Millésime Actuel, applicable aux fonds constitués à compter du 29 décembre 2023, et aux fonds constitués avant cette date en cas d'option pour l'application du Millésime Actuel ;
  
- Si le Millésime d'Origine et le Millésime 2020 sont proches, ce n'est pas le cas du Millésime Actuel ;
  - ✓ Dans le cadre du Millésime d'Origine et du Millésime 2020, peu de précisions sont données pour le calcul du Ratio de 75 % ; il s'agit a priori d'un ratio calculé sur la base des valeurs vénales des actifs sous-jacents (actifs éligibles / totalité des actifs du fonds) ;
  - ✓ Dans le cadre du Millésime Actuel, le Ratio de 75 % se calcule selon les mêmes modalités que le ratio de 50 % des Fonds fiscaux, c'est-à-dire selon des règles précises, résultant notamment du Code monétaire et financier et de la doctrine administrative. Par exemple, en cas de cession d'actifs éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pendant un délai de 2 ans pour l'appréciation du Ratio de 75 %.

### ***L'activité des sociétés sous-jacentes***

Il doit s'agir d'une activité « opérationnelle ».

Cela recouvre notamment l'activité hôtelière, la construction-vente d'immeubles et l'achat-revente d'immeubles (activité dite « marchand de biens »).

Est en revanche exclue l'activité de location d'immeubles, qu'ils soient loués nus ou meublés.

**Remarque : il est crucial que le caractère opérationnel de l'activité exercée ne puisse pas être remis en cause.** Cf. par exemple, le cas d'un marchand de biens qui a acquis un immeuble de bureaux, et qui s'est consacré à améliorer sa commercialisation locative pendant plusieurs années, sans chercher à ce stade à le revendre.

### ***La structuration***

Selon les millésimes, la détention des sociétés opérationnelles par le Fonds varie ; en particulier, possibilités de détention indirecte dans le cadre du Millésime Actuel, ce qui n'est pas le cas pour le Millésime d'Origine et le Millésime 2020.

### ***Les modalités d'investissement par le Fonds dans les sociétés sous-jacentes***

Est notamment éligible l'investissement en numéraire dans le cadre d'augmentation(s) de capital des sociétés sous-jacentes.

Ainsi, par exemple, convertir des obligations convertibles (OC) avant le terme du délai de 5 ans ne permettra pas que la détention en capital qui en résulte dans la société sous-jacente soit éligible au Ratio de 75 %.

### 3/ Quelle conclusion en tirer ?

**Procéder à une analyse de la situation du Fonds « 150-0 B ter » bien avant le terme des 5 ans est à recommander, et idéalement pendant toute la durée de vie du Fonds.**

**En effet, corriger les investissements faits pour qu'ils deviennent éligibles au terme des 5 ans n'est pas forcément facile.**

**Et il n'est sans doute pas inutile de rappeler que l'enjeu pour l'investisseur peut être sans commune mesure avec la somme souscrite dans le Fonds considéré.**

#### *Illustration*

- Apport pour 100 M€ par le particulier à sa Holding
  - ✓ Plus-value en report  $\approx$  100 M€ car la société dont les titres ont été apportés a été constituée avec un capital « symbolique »
- Cession par la Holding pour 100 M€, avec une obligation de réinvestissement de 60 M€
- Sur ces 60 M€, 100 K€ sont réinvestis dans le Fonds considéré
- Si le Fonds ne respecte pas le Ratio de 75 % au terme des 5 ans, l'enjeu potentiel pour l'investisseur est une imposition de l'ordre de 34 M€ (flat tax et taxe sur les hauts revenus) en principal

➡ **Un enjeu devant conduire les sociétés de gestion à la plus grande prudence !**

---

#### CONTACT

Paméla Le Jeune, Avocat Associée  
[plejeune@galm-avocats.com](mailto:plejeune@galm-avocats.com)

Vous pouvez également retrouver Newsletter sur notre site internet dans la section « [Newsletters](#) » :  
[galm-avocats.com](http://galm-avocats.com)

La Newsletter est strictement limitée à l'usage personnel de ses destinataires et a pour objet de fournir une information juridique générale et non exhaustive. La newsletter n'est pas destinée à être et ne doit pas être interprétée comme fournissant des conseils juridiques. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation des informations qu'elle contient et le Cabinet ne pourra être tenu responsable de tout dommage, direct, indirect ou autre, résultant de l'utilisation des informations par le destinataire. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez demander l'accès, la rectification ou la suppression de vos données personnelles ([administration@galm-avocats.com](mailto:administration@galm-avocats.com)).